

3) Troisième moyen: Sur l'enrichissement sans cause- Violation du droit à une procédure équitable

Sur ce point, il n'y a pas lieu de considérer le recours en cause comme tardif dans la mesure où le bulletin de salaire ne permettait pas de vérifier la présence d'éléments relatifs au moyen en cause. La requérante n'a pu contester un enrichissement sans cause de la Commission que lorsqu'elle a reçu communication de la liquidation de sa pension, à savoir, le 26 mai 2010. En effet, la requérante n'a jamais eu connaissance du montant des cotisations versées dans la mesure où elle n'a jamais reçu des services concernés de la Commission d'informations y relatives. Il y a lieu en outre de rappeler que l'équivalent actuariel des droits à pension antérieurement acquis, versés à l'INPS en Italie a été reversé à la Commission, transférant ainsi ces droits au régime de pension communautaire, en introduisant dans le chef de la requérante, une différence entre le rapport entre la pension perçue et les cotisations versées au cours de sa carrière. L'administration s'est d'abord fondée sur un certain niveau

de cotisations et a ensuite accordé une ancienneté inférieure aux années de carrière effective, ce qui a eu pour effet d'enrichir indûment l'administration aux dépens de ses propres fonctionnaires.

Ordonnance du Tribunal du 6 août 2012 — Makhlouf/Conseil

(Affaire T-82/12) ⁽¹⁾

(2012/C 295/56)

Langue de procédure: le français

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 109 du 14.4.2012.